« **ASSOCIATION DES AMIS DES MUSEES DE CHAMBERY** »

Siège social : CHAMBERY (Savoie), 6, rue François Charvet
Association de la Loi du 1er juillet 1901

STATUTS

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ASSOCIATION

« L'ASSOCIATION DES AMIS DES MUSEES DE CHAMBERY », fondée le 14 juin 1978 sous la dénomination « SOCIETE DES AMIS DES MUSEES D'ART ET D'HISTOIRE DE CHAMBERY », a pour but de promouvoir une meilleure connaissance et une réflexion sur l'art par des actions diversifiées pour un public le plus large possible, d'assurer le rayonnement des musées de Chambéry auprès du public, d'enrichir leurs collections, de faire participer ses adhérents à la vie des musées Sa durée est illimitée. Elle a son siège au 6 rue François Charvet à Chambéry.

ARTICLE 2 – ACTIONS DE L'ASSOCIATION

Les actions de l'Association se déclinent en diverses activités : grandes conférences, mémoire de l'art, coups de cœur, journée à PARIS, week-end des amis, journée de l'art, conférences dans les lycées, cinémas, atelier de réflexion sur l'art, voyages ...
Ces actions de l'Association, notamment les voyages, sont exclusivement réservées aux adhérents.

ARTICLE 3 – COMPOSITION

L'Association se compose de membres adhérents et de membres d'honneur, les personnes morales légalement constituées peuvent faire partie de ladite Association.
Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration. Ce dernier dispose à ce titre d'un pouvoir souverain d'appréciation, le refus d'agrément n'ayant pas à être motivé.
La cotisation annuelle minimum des membres adhérents est fixée chaque année par le Conseil d'Administration. Cette cotisation est réduite pour les mineurs ; les étudiants et les demandeurs d'emploi.
Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés, ont fait des dons importants à l'Association ou aux Musées de Chambéry. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de participer aux Assemblées Générales sans être tenues de payer une cotisation.
Tout le personnel des Musées de Chambéry est invité à participer à l'Assemblée Générale et aux travaux de l'Association; de ce fait, il peut se faire élire et exercer toutes les fonctions prévues par les statuts sous les réserves suivantes : le personnel des musées peut être élu membre du Conseil d'Administration sans pouvoir représenter plus d'un tiers des membres de ce Conseil ; dans cette proportion est compris le Conservateur, Chef d'établissement.

Le personnel peut faire partie du bureau du Conseil d'Administration sans pouvoir être élu aux fonctions de Président, de Vice-Président ou de Trésorier, ni pouvoir représenter plus d'un tiers des membres du Bureau. Dans ce tiers sont compris les directeurs en charge des musées relevant des collectivités territoriales : Musées des Beaux-Arts et Maison des Charmettes, Musée Savoisien. Considérant que l'activité de l'Association rejoint celle dudit personnel, celui-ci est dispensé de cotisation.

ARTICLE 4 – QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre implique le paiement de la cotisation annuelle correspondant à l'exercice social.
Elle se perd :
1. par la démission,
2. par la radiation prononcée, pour motifs graves, par le Conseil d'Administration. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.
La décision d'exclusion est notifiée au membre intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les 15 jours de la date de réunion du Conseil ayant pris cette décision.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 – ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres d'honneur et les membres adhérents. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur la demande du quart au moins de ses membres ou encore en cas de vacance de plus d'un tiers des membres du Conseil d'Administration.
Les convocations sont adressées par lettre simple ou courrier électronique au domicile ou au siège social de chaque membre au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion.
Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut recevoir plus de trois pouvoirs. Elle élit parmi ses membres le Conseil d'Administration.
Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.
Elle choisit son Bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.
Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration sur la situation financière et morale de l'Association.
Elle approuve les comptes de l'exercice clos dans les six mois de la clôture, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.
Le rapport annuel peut être consulté par les membres au siège de l'Association.

ARTICLE 6 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par Conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre 15 membres au moins et 25 membres au plus. Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret, pour 6 ans par l'Assemblée Générale et choisis parmi ses membres.
Le Directeur des Musées, Chef d'établissement, est membre de droit du Conseil. Il peut s'y faire représenter. Il ne peut exercer les fonctions de Président, de Vice-Président ou de Trésorier.

ARTICLE 7 – BUREAU

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, d'un Secrétaire Général, d'un Trésorier, et de membres.
Le ~~Bureau est élu pour deux ans.~~

ARTICLE 8 – REUNION DU CONSEIL

Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. Les convocations sont adressées par tout moyen 15 jours au moins avant la réunion. Elles mentionnent l'ordre du jour arrêté par le Président ou par les membres du Conseil qui ont demandé la réunion.
Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'Association ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.
La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque membre ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.
Il est tenu procès-verbal des séances.
Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

ARTICLE 9 – GRATUITE DES FONCTIONS

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification.

ARTICLE 10 – POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur. Il doit être consulté pour toute décision relative aux orientations de l'Association.
En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 11 – APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE POUR CERTAINES DELIBERATIONS

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par une Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 12 – ACCEPTATION DES DONS ET LEGS

Le Conseil d'Administration est habilité à accepter dons et legs.

III –RESSOURCES ANNUELLES, COMPTABILITE

ARTICLE 13 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources annuelles de l'Association se composent :
1. des cotisations de ses membres,
2. des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics,
3. du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
4. des ressources exceptionnelles, et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
5. du produit des rétributions perçues pour service rendu,
6. du produit financier des liquidités.

ARTICLE 14 – COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte de résultat et le bilan.

IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 15 – ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.
Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins 15 jours à l'avance. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.
Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 17 – LIQUIDATION DES BIENS

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs, chargé de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations analogues, reconnues d'utilité publique ou non ou à des établissements visés à l'article 6 alinéa 2 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

ARTICLE 18 – FORMALITES

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 18 et 19 font l'objet d'un dépôt en Préfecture.

V – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 19 – CONTRÔLE DES AUTORITES DE TUTELLE

Le Président doit faire connaître, dans les trois mois à la Préfecture de la Savoie, tous les changements survenus dans l'Administration ou la direction de l'Association.
Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.
Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet de la Savoie,

ARTICLE 20 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est adopté par le Conseil d'Administration.
Il est à la disposition des adhérents au siège de l'Association et sur demande préalable.